

CAR15061

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 24 FÉVRIER 2016

-=-=-=-=-=-

MODIFIANT LA LISTE DES MATÉRIAUX INERTES ACCEPTABLES POUR LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE ET
AUGMENTANT LA CONSOMMATION D'EAU DE FORAGE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SMB SITUÉE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PRASVILLE
- N°ICPE : 2647

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Considérant les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les impacts liés aux modifications présentées ;

Considérant que les matériaux que l'exploitant souhaite accepter sur son site sont des matériaux inertes au regard de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ; Considérant que le prélèvement est compatible avec le SDAGE et le SAGE NAPPE DE BEAUCE ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas une modification substantielle ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Beauce (SMB) dont le siège social est situé lieu-dit « La Michellerie » à Prasville (28) est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 autorisant à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Prasville aux lieux-dits « Vers Chesnay », « Le Chemin d'Ymonville », « La Mare du Château », « La Fosse Blanche », « Pièce de l'Orme », « Le Chemin de Tellay », « Le Chapitre », « Les Carrières », « Les Marmoneries ».

ARTICLE 2

Le tableau de l'article 2.4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé :

Code	Description	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses.	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.

est remplacé par le tableau suivant :

Origine des déchets	Code	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	En très faible quantité et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Période	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
					Horaire	Journalier

Eau souterraine	Nappe des Calcaires de Beauce X = 555 245 Y = 2 363 775	FRGG092 (ex 4092)	1	150 000	120	800
			2 à 6	105 000*		560
* A partir de la phase 2, le prélèvement annuel autorisé est assujéti à la mise en place d'une mise sous eau du crible à graves secondaires. Sans la mise en place de ce procédé, le prélèvement maximal annuel est de 75 000 m ³ pour un débit journalier de 400 m ³ .						

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté préfectoral du 24 février 2016 susvisé est tenu à la disposition du public à la mairie de PRASVILLE ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service environnement et nature.

